

Règlement Intérieur du Conseil académique d'HESAM Université

SOMMAIRE

24 mai 2018

Préambule

I – L'organisation du Conseil Académique (CAC)

- A.1 Dispositions d'application du Règlement Intérieur
- A.2 Hiérarchie des dispositions statutaires et réglementaires
- A.3 Mission du CAC
- A.4 Composition du CAC
- A.5 Commission électorale consultative
- A.6 Président du CAC
- A.7 Bureau et Vice-Présidents du CAC

II – Modalités de fonctionnement du Conseil Académique (CAC)

- A.8 Nomination, désignation des représentants du CAC
- A.9 Quorum
- A.10 Participation des membres aux réunions du CAC
- A.11 Organisation logistique
- A.12 Déroulement des débats
- A.13 Motion
- A.14 Vote
- A.15 Procuration
- A.16 Relevé de décisions
- A.17 Communication sur les décisions

III – Dispositions diverses du Conseil Académique (CAC)

- A.18 Approbation et modification du Règlement Intérieur

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D.719 -3, D.719 - 4 ;

Vu la loi 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu le contrat pluriannuel d'HESAM Université 2014-2018 adopté le 22 octobre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 2 février 2016 portant l'élection du Président de la Communauté d'universités et établissements HESAM Université, Jean-Luc DELPEUCH ;

Vu le décret n°2015-1065 du 26 août 2015 approuvant les statuts de la communauté d'universités et établissements « HESAM Université » ;

Vu le décret n°2016-1233 du 19 septembre 2016 modifiant le décret n°2015-1065 du 26 août 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « HESAM Université » consolidée le 30 mars 2018 ;

Vu le Règlement Intérieur d'HESAM Université adopté le 14 février 2018 par le Conseil d'administration ;

HESAM Université est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le siège de la communauté est fixé à Paris.

Préambule

HESAM Université est une université fédérale interdisciplinaire à statut d'Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) fédérant 15 établissements français d'enseignement supérieur, de formation, de recherche et de réseaux d'entreprises. HESAM Université est définie comme Communauté d'Universités et Établissements (ComUE) par **la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013** relative à l'enseignement supérieur et à la recherche. Ses statuts ont été approuvés par le Décret **n° 2015-1065 du 26 août 2015**.

La modification des statuts d'HESAM Université a été approuvée à l'unanimité par le Conseil des membres et le Conseil d'Administration, et **validée par le décret n° 2016-1233 du 19 septembre 2016**, modifiant la dénomination de la communauté, pour introduire le nouveau vocable « Hautes Écoles Sorbonne Arts et Métiers Université – dit HESAM Université ». Le Règlement Intérieur d'HESAM Université consacre comme nom d'usage l'appellation « HESAM Université », sans le développement de l'acronyme.

Selon **l'art. 7 du Décret n° 2015-1065 du 26 août 2015** portant **approbation des statuts d'HESAM Université**, le Conseil académique apporte au Conseil d'administration, sous la forme d'avis, une réflexion prospective à moyen et long terme sur les orientations de la communauté et sur la mise en œuvre de ses missions en matière de recherche et de formation. Il joue un rôle particulier en matière d'accréditation des diplômes. Le Règlement Intérieur précise la mission du Conseil académique et en définit la méthode de travail.

HESAM Université a fait le choix d'une organisation de type fédéral répondant aux enjeux de sa stratégie de développement. Les trois organes de gouvernance sont définis par la **loi de juillet 2013** relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (ESR) et les statuts de la communauté :

- Un Conseil d'administration,
- Un Conseil des membres, réunissant à ce jour, 8 membres avec voix délibérative, et auquel participent également avec voix consultative les chefs d'établissement des 7 nouveaux membres (révision des statuts prévue pour fin 2019)
- Un Conseil académique, constitué actuellement de 60 membres auquel participent avec voix consultative, des représentants des 7 nouveaux établissements membres, sur l'ensemble des orientations stratégiques. Installé depuis le 29 septembre 2016, il apporte un regard et une parole sur les projets envisagés lors des Commission Recherche & Formation.

À la date d'approbation du présent Règlement Intérieur, HESAM Université comprend les 15 membres suivants : Conservatoire National des Arts et Métiers (Cnam), Arts et Métiers ParisTech (ENSAM), Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Ecole nationale supérieure de création industrielle (ENSCI-Les-Ateliers), Ecole nationale supérieure d'architecture Paris-La Villette (ENSAPLV), CESI, Institut national d'études démographiques (Ined), Institut national du patrimoine (INP), Ecole Boule, Ensaama, Ecole du Louvre (EDL), Ecole Estienne, Ecole Duperré, Institut français de la mode (IFM) et SKEMA Business School.

HESAM Université peut solliciter ses 3 membres affiliés en tant que de besoin : France Clusters, Centre de formation des journalistes (CFJ), Fondation Nationale Entreprise et Performance (FNEP). Le Président du Conseil académique peut aussi inviter à une séance, avec voix consultative, toute personne dont il souhaite recueillir l'avis.

L'exécutif d'HESAM Université est présidé par le Président élu par le Conseil d'Administration, et constitué des Vice-présidents, respectivement en charge de la recherche, de la formation, du numérique et du développement, ainsi que du Délégué général.

L'équipe opérationnelle d'HESAM Université, coordonnée par le Délégué général, est composée d'une quinzaine de chargés de mission, structurés en services (cellule développement, cellule numérique, cellule recherche, formation et vie étudiante) qui interviennent en soutien aux actions et projets coordonnés par les Vice-présidents et mises en œuvre soit par les établissements eux-mêmes, soit par l'équipe.

I. L'ORGANISATION DU CONSEIL ACADÉMIQUE (CAC)

Article 1 – Dispositions d'application du Règlement Intérieur

Les dispositions du présent Règlement Intérieur s'appliquent aux personnels d'HESAM Université, à ses membres affiliés et partenaires, et à toute personne physique ou morale présente au sein des séances du Conseil académique.

Article 2 – Hiérarchie des dispositions statutaires et réglementaires

Le présent Règlement Intérieur se conforme aux dispositions législatives, réglementaires en vigueur ainsi qu'aux statuts et ne saurait faire échec à leur application. Toute disposition du présent Règlement qui se révélerait contraire ou incompatible avec la réglementation en vigueur ou les statuts sera réputée inapplicable et écartée. Sous réserve de dispositions particulières de la réglementation en vigueur, le Président d'HESAM Université arrête toute modalité nécessaire à l'exécution du présent Règlement.

Article 3 – Mission du CAC

Le Conseil académique est l'organe consultatif d'orientation stratégique d'HESAM Université. Il peut être saisi par son Président, par le Président du Conseil d'administration et par le Conseil des membres de toute question relevant de ses compétences. Il peut adresser au Conseil d'administration et au Conseil des membres des rapports d'évaluation sur tout ou partie de la politique de la communauté en matière de formation et de recherche. Il définit la politique de la communauté, ses orientations générales et les modalités de mise en œuvre, après avis du Conseil des membres. Il formule obligatoirement des avis préalables aux délibérations du Conseil d'administration sur :

- Le projet partagé et le contrat pluriannuel de la communauté avec l'Etat ;
- L'offre de formation et de diplômes de la communauté, ainsi que les règles relatives au doctorat et aux formations accréditées par la communauté ;
- Le rapport annuel d'activité de l'établissement en matière de recherche et de formation.

Dans le cadre de ses compétences, le Conseil académique peut créer des commissions dont il désigne les membres et définit les missions. Le Conseil académique peut décider d'adjoindre à ces commissions des personnalités choisies au sein des établissements de la communauté ou en dehors de celle-ci. Ces personnalités participent aux travaux des commissions avec voix consultative.

Article 4 – Composition du CAC

La composition du Conseil académique et la durée de son mandat sont fixées à l'**article 7 du décret** mentionné dans le préambule.

Le Conseil académique se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative de son Président ou, en cas d'empêchement, d'un Vice-président. La convocation qui est adressée au moins quinze jours à l'avance, renseigne sur l'ordre du jour, les documents étudiés en séance et la délivrance des pouvoirs.

Article 5 – Commission électorale consultative

Une commission électorale consultative est la compétence du Conseil d'administration. Le Délégué général d'HESAM Université ou son représentant assure le secrétariat de la commission électorale afin que le déroulement des élections et désignations des membres soient respectés.

Article 6 – Président du CAC

Les candidats à la présidence du Conseil académique doivent présenter une profession de foi. Une fois élu, le Président du Conseil académique est tenu de rédiger une feuille de route.

Le Président du Conseil académique peut constituer un bureau dont il soumet la composition au vote. Il veillera à ce que les propositions respectent la parité et la diversité d'origine des candidats.

Article 7 – Bureau et Vice-Présidents du CAC

Le Président présente au Conseil académique, l'équipe des Vice-présidents pour ratification à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Dans cette équipe figurent au minimum :

- 1 Vice-président recherche (Enseignants-chercheurs)
- 1 Vice-président formation (BIATSS)
- 1 Vice-président de la vie étudiante issu des représentants élus du collège étudiants

Conjointement avec le Président du CAC, ils forment ensemble le bureau qui doit se réunir au moins trois fois par an pour discuter des points présentés en amont des séances du Conseil académique, que ce soit les orientations générales d'HESAM Université ou ses projets structurants et stratégiques. Le bureau est accompagné dans ses missions par un personnel permanent d'HESAM Université.

Article 8 – Nomination, désignation des représentants du CAC

Le Conseil académique peut organiser des commissions et groupes de travail et peut désigner certains de ses membres pour participer à des instances au niveau d'HESAM Université.

II. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CAC

Article 9 – Quorum

Le quorum du Conseil académique est calculé en début de séance. Il appartient au Président de vérifier l'existence du quorum avant de procéder à chaque vote. Les séances du Conseil académique ne peuvent se tenir que si la participation (nombre de membres présents ou représentés) en début de séance atteint le quorum fixé à 50% des membres élus et nommés du Conseil.

Article 10 – Participation des membres aux réunions du CAC

Pour assurer le bon suivi du Conseil académique, il est nécessaire que les membres du Conseil académique signalent en amont leurs présences ou absences à une des séances.

Article 11 – Organisation logistique

La convocation au Conseil académique est adressée par le Président, en cas d'empêchement, par un Vice-président. L'ordre du jour est établi d'un commun accord par le Président du Conseil académique et le Président d'HESAM Université.

L'ordre du jour est la trame qui permet au Conseil académique de prendre connaissance des questions soulevées dans le cadre des Commissions Recherche et Formation et des projets en cours dans la communauté. Des échanges impliquant toute les parties prenantes (Président CAC, Président HESAM) doit avoir lieu pour finaliser l'ordre du jour de manière collégiale.

Un certain nombre de règles doivent être respectées pour que la rédaction de l'ordre du jour soit valide :

- Le libellé des questions inscrites doit être précis afin de faciliter des échanges ;
- Le Conseil délibère sur tous les points inscrits à l'ordre du jour, ce qui nécessite de sélectionner quelques points clés et de respecter les horaires impartis
- Le Président de séance ne peut pas décider d'écarter des débats une question prévue, ni lever la séance tant que l'ordre du jour n'est pas épuisé.
- Le libellé des points inscrits à l'ordre du jour doit être neutre, pour ne pas préjuger de l'avis du CAC ou l'influencer
- L'ordre du jour peut comporter une rubrique « questions diverses »

Les dates des séances sont fixées en début d'année pour permettre à l'ensemble des membres d'en avoir connaissance en amont, il reste toutefois possible de reporter un Conseil académique si les conditions ne permettent pas d'assurer une séance dans de bonnes conditions. Les documents nécessaires à la formation de l'opinion de chaque membre sont remis au moins 15 jours à l'avance aux membres du Conseil par voie électronique, sauf en cas d'urgence.

Les séances du Conseil académique se tiennent dans les locaux des établissements membres sur les différents sites. Elles ne sont néanmoins pas publiques. Le Président du Conseil académique accompagné de l'équipe d'HESAM Université doivent s'assurer de la bonne organisation logistique en amont des séances.

Article 12 – Déroulement des débats

Le Président du Conseil académique définit son programme de travail qui est transmis au Président d'HESAM Université. A l'occasion d'une séance du Conseil administration, le Président du CAC en fait une présentation. Le Conseil académique rend ensuite compte de ses travaux au Conseil d'administration. Une fois par an, le Président d'HESAM Université intervient à une séance du CAC sur les perspectives d'avenir et les points stratégiques. Le Conseil académique sert à informer et à instruire un dialogue sur la politique de la communauté, ses orientations générales et les modalités de mise en œuvre de ses missions.

Le Président du CAC est le garant du bon déroulement des discussions, il est aussi garant du temps de parole des membres. Il ouvre et lève la séance et organise les discussions en conséquence (octroi de la parole et limitation du temps de parole). Il dirige aussi les présentations et distribue la parole en suivant l'ordre du jour en faisant appliquer le Règlement Intérieur pendant les séances.

A ce titre, il assure notamment la sérénité des débats et prend, le cas échéant, toute mesure nécessaire à la bonne tenue de ceux-ci. Une ou plusieurs suspensions de séance peuvent être décidées par le Conseil académique. Une suspension de séance a lieu dès lors qu'un quart des membres en exercice présents ou représentés le demande ou à la demande du Président d'HESAM Université ou du Président du Conseil académique.

Article 13 – Motion

Pour être valablement débattue en Conseil, une motion doit être soumise au bureau au plus tard quatre jours avant la tenue de la session, qui statuera sur son bien-fondé. Une motion soutenue par plus de 10% des conseillers est automatiquement présentée au Conseil.

Article 14 – Vote

Les votes se font à main levée sauf si un des membres sollicite un vote à bulletin secret ou si le vote comporte des aspects nominatifs. Si le vote électronique est mis en place, il doit être en conformité avec les recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les suppléants peuvent en présence de leurs titulaires, assister sans voix délibérative aux séances plénières. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Sauf disposition législative, réglementaire ou statutaire contraire, toute délibération est adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de vote par bulletins, les votes déclarés nuls, les votes blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le Président du Conseil académique a voix prépondérante.

Article 15 – Procuration

Un membre empêché peut donner un pouvoir à un autre membre du Conseil, sans condition de collègue. En cas d'empêchement de son suppléant, un membre empêché de la catégorie 4 peut donner un pouvoir à un autre membre ayant voix délibérative. La procuration est déposée pour une seule séance et doit préalablement être signée du mandant. La plupart du temps, les dons de pouvoirs sont indiqués avec l'invitation au Conseil académique et sont retournés par courrier électronique. Aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 16 – Relevé de décisions

Il est établi un relevé de décisions pour chaque séance. Après approbation par les membres du bureau, le relevé de décisions est signé par le Président du Conseil académique. De plus, les séances du Conseil sont enregistrées dans la perspective de l'établissement de ce relevé de décisions.

Article 17 – Communication sur les décisions

Le relevé de décisions prend, en général, la forme d'un compte rendu des présentations (lien avec les présentations), des discussions, comprenant notamment un résumé des questions posées et des réponses reçues lors des diverses interventions et les différents avis émis. Il mentionne aussi les résultats des votes s'ils ont eu lieu. Une fois approuvé, le relevé de décision fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement public HESAM Université et est transmis aux chefs des établissements membres qui en assurent la diffusion au sein de leurs établissements.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 – Approbation et modification du Règlement Intérieur

Ce Règlement Intérieur est approuvé par le Conseil académique et prend effet après son approbation.